

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-273

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP de l'Eure / Contrôle de gestion

27-2023-09-08-00011 - Procuration sous seing privé SGC Les Andelys -
Noémie BUON (2 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-09-12-00001 - AP DDTM/SEBF-006 définissant le programme
d'action agricole et sa mise en œuvre sur la ZPAAC du captage "Les
Bruyères" à Bernay, en vue de préserver durablement la qualité de l'eau
potable (6 pages) Page 6

27-2023-09-12-00002 - AP DDTM/SEBF-008 portant délimitation de la
ZPAAC du captage de "La Noë" sur la commune de Pacy sur Eure (St Aquilin
de Pacy) (5 pages) Page 13

27-2023-09-12-00003 - AP DDTM/SEBF-018 définissant le programme
d'action agricole et sa mise en œuvre sur la ZPAAC du captage "Champ
captant de Saint-Marcel", en vue de préserver durablement la qualité de
l'eau potable (8 pages) Page 19

27-2023-08-10-00004 - RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le parc et
plan d'eau communal de la commune de Rugles (PE 294) (4 pages) Page 28

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-09-11-00001 - arrêté préfectoral agrément ESUS TILLY ENTREPRISE
SERVICE signé (2 pages) Page 33

DDFIP de l'Eure

27-2023-09-08-00011

Procuration sous seing privé SGC Les Andelys -
Noémie BUON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DE GESTION COMPTABLE

22 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

27700 LES ANDELYS

Tel : 02 32 54 74 46

Evreux, le 08/09/2023

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables des Finances Publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents
et délégation de signature.**

Le soussigné Jean-Marie JOSSE

Comptable public, responsable du SGC des Andelys _____

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général

Madame BUON Noémie, inspectrice des finances _____

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom,

le SGC des ANDELYS _____

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, **d'exercer toutes poursuites¹**, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SGC des Andelys entendant ainsi transmettre à Madame Buon Noémie tous les pouvoirs

¹ La mention de l'exercice des poursuites nécessite la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

suffisants pour qu'il (elle) puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

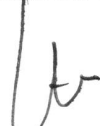
Le cas échéant, donner délégation à Madame BUON Noémie _____
pour effectuer les déclarations de créances en cas de procédure collective et l'autorise à agir en justice² (art 16 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

SIGNATURE DU DELEGATAIRE



NOEMIE BUON

SIGNATURE DU DELEGANT



JEAN MARIE JOSSE

A LES ANDELYS, le 08/09/2023

² Les mentions de la signature des déclarations de créances et d'agir en justice nécessitent la publication au registre des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

DDTM

27-2023-09-12-00001

AP DDTM/SEBF-006 définissant le programme
d'action agricole et sa mise en œuvre sur la
ZPAAC du captage "Les Bruyères" à Bernay, en
vue de préserver durablement la qualité de l'eau
potable



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-006 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » à Bernay en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le préfet

VU La Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU La Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU La Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU Le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU Le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2020-004 du 11 août 2020 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée par voie électronique du 24 mai au 29 juin 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 5 septembre 2023.

Considérant

- que le captage « Les Bruyères » sur la commune de Bernay a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

- que le suivi de qualité fait apparaître notamment en période hivernale et de pluviométrie importante des pointes de turbidité pouvant dépasser les 100 NTU et avec des valeurs de fond quasi-permanentes, des valeurs en nitrates fluctuant entre 35 et 40 mg/l, et la détection de 30 à 50 molécules de phytosanitaires régulièrement avec des dépassements de la valeur individuelle de 0,1 microg/l ou 0,5 ponctuellement en cumulé ;

- que ces problèmes de qualité vont nécessiter la mise en place de traitements complémentaires notamment sur la turbidité et les pesticides, pour lesquels une étude est en cours pour pouvoir continuer à distribuer de l'eau respectant les normes de qualité sanitaire ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du captage « Les Bruyères », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 11 août 2020 susvisé ;

- que cette zone de protection est directement concernée par des transferts rapides nécessitant des mesures d'aménagement du territoire pour limiter les pics de turbidité et de concentration sur certains produits phytosanitaires ;

- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées ;

- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en mai 2022, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place de groupes de travail spécifiques.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Les Bruyères » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

La ville de Bernay
Place Gustave Heon
27300 Bernay

désignée par la suite « collectivité »

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions concernent :

- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- Le développement des cultures à bas niveau d'intrants ;
- La diversification des cultures et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentiel, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu.

Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Ce programme d'actions élaboré par la collectivité en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

Bernay	Bournainville-Faverolles	Caorches-Saint-Nicolas	Cappelle-les-grands
Drucourt	Grand-Camp	Malouy	Plainville
Le Planquay	Saint-Mards-de-Fresne	Saint-Martin-de-Tilleul	Saint-Victor-de-Chretienville
Saint-Vincent-du-Boulay			

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes, appels à projets, démarches de paiements pour services environnementaux, mise en place de mesures agri-environnementales et climatiques, le cas échéant, pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retour d'expérience sur les essais seront mises en place.

La déclinaison de la stratégie foncière de la collectivité sur l'aire d'alimentation de ce champ captant est à rechercher pour permettre d'avoir des actions ambitieuses, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle pourra être développée également en lien avec le plan d'alimentation du territoire.

- **Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :**

Un suivi renforcé de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place dans le cadre de l'observatoire départemental de la qualité des eaux brutes.

La recherche dans l'eau des nitrates et produits phytosanitaires suivant la liste définie dans le cadre de l'observatoire, est réalisée au minimum 9 fois par an.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées dans le programme d'actions, la collectivité est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages hydrauliques, remise en prairie...). Des inventaires complémentaires pourront être menés en lien avec les exploitants.

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuie sur un comité de suivi dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et deux agriculteurs désignés par la Chambre d'agriculture de l'Eure concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts dont elle juge la présence nécessaire.

Les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité et/ou à l'animation, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données individualisées de l'exploitation.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure. Elle veille notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement programmées.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 6 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité veille toutefois à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation des bilans ayant conduit au renouvellement de leur programme d'actions sous l'appellation « Valeur initiale ». Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturelles complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision,...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le 12 SEP. 2023

Le Préfet,

Le Préfet

Simon BABRE

DDTM

27-2023-09-12-00002

AP DDTM/SEBF-008 portant délimitation de la
ZPAAC du captage de "La Noë" sur la commune
de Pacy sur Eure (St Aquilin de Pacy)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des
territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDTM/SEBF/2023-008 portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de « LA NOË » sur la commune de PACY-SUR-EURE (Saint-Aquilin-de-Pacy)

Le préfet

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée par voie électronique du 24 mai au 29 juin 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 5 septembre 2023.

CONSIDÉRANT

- que le captage « La Noé » fait partie de la liste des captages dits sensibles aux pollutions diffuses d'origine agricole, annexée au SDAGE susvisé ;
- que le captage présente des valeurs moyennes en nitrates autour, voire au-dessus de 40 mg/l et avec parfois l'atteinte du seuil de potabilité de 50 mg/l, quelques traces de pesticides avec ponctuellement des dépassements de norme ;
- que Seine Normandie Agglomération (SNA), maître d'ouvrage du captage « La Noé » a engagé une démarche globale de protection de ses ressources en eau ;
- que les études géologiques, hydrogéologiques, hydrologiques, d'occupation des sols et de vulnérabilité réalisées ont permis de proposer et délimiter une zone de protection ;
- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage a été validée par le comité de pilotage de l'étude (COPIL) lors de la réunion en date du 21 juin 2022 ;
- qu'après évaluation complémentaire à l'automne 2022 sur les parts contributives, de la nappe de la craie en partie amont de l'aire d'alimentation et de la nappe alluvionnaire de l'Eure, il a été confirmé de retenir le périmètre restreint à la zone de pertinence d'actions en vallée de l'Eure par rapport à l'enveloppe globale d'alimentation du captage et de confirmer la zone d'actions validée en COPIL.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article premier - Objet

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation (ZPAAC) du captage de « La Noé » pour une superficie de 5,58 km² dont environ 4 km² de Surface Agricole Utile.

La collectivité compétente est Seine Normandie Agglomération (SNA) sise :

- 12 rue de la Mare à Jouy, 27120 Douains

La délimitation concerne un seul ouvrage :

- **captage de « La Noé », situé sur la commune de Pacy-sur-Eure (Saint-Aquilin-de-Pacy)**

et référencé sous l'indice BSS000LDQW.

La carte de délimitation de la ZPAAC figure **en annexe** au présent arrêté.

Le futur programme d'actions s'appliquera sur le périmètre défini par la ZPAAC restreinte et fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 2 – Localisation

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de « La Noé » comprend tout ou parties des territoires des communes de :

Fains	Le Plessis-Hebert	Pacy-sur-Eure	Caillouet Orgeville
-------	-------------------	---------------	---------------------

Article 3 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée aux :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

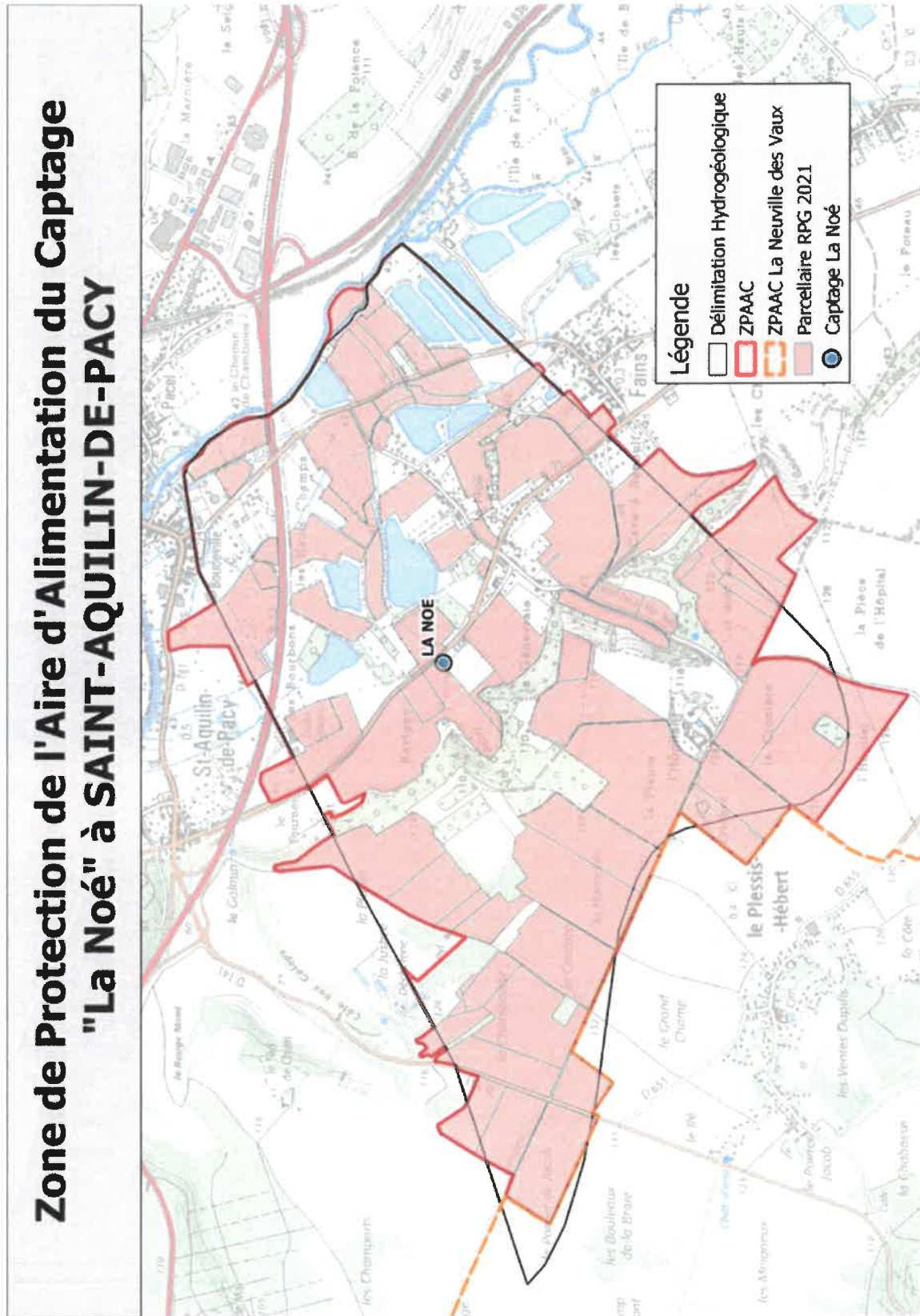
Évreux, le 12 SEP. 2023

Le préfet,



Simon BABRE

DELIMITATION ZPAAC



DDTM

27-2023-09-12-00003

AP DDTM/SEBF-018 définissant le programme d'action agricole et sa mise en œuvre sur la ZPAAC du captage "Champ captant de Saint-Marcel", en vue de préserver durablement la qualité de l'eau potable



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2023-018 définissant le programme d'actions agricole et sa mise en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » en vue de préserver durablement la qualité de l'eau brute à destination de l'alimentation en eau potable.

Le préfet

VU la Directive 75/440/CEE du 16 juin 1975, concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine ;

VU la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau ;

VU la Directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006, sur la protection des eaux souterraines ;

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

VU la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi grenelle II portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212.1 et L.212.3, R.211-3 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42 ;

VU le Décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

1 / 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté DDTM/SEBF/2021-090 du 06 octobre 2021 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Champ Captant de Saint-Marcel » sur la commune de Saint-Marcel ;

VU la consultation du public, en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, menée par voie électronique du 24 mai au 29 juin 2023 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Eure en date du 7 juillet 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure en date du 5 septembre 2023.

Considérant

- que le « Champ captant de Saint-Marcel » regroupant 5 captages/sources sur les communes de Saint-Marcel, Saint-Pierre-d'Autils et Saint-Just a été retenu au niveau national dans la liste des captages prioritaires, pour la mise en place d'actions de protection de la qualité de l'eau brute vis-à-vis des pollutions diffuses liées aux nitrates et produits phytosanitaires ;

- que le suivi de qualité sur les 5 captages/sources constitutives de ce champ captant fait apparaître notamment sur la source et le puits de Montigny une concentration en nitrates autour du seuil de potabilité de 50 mg/l et des dépassements réguliers de molécules de produits phytosanitaires au-delà du seuil de 0,1 µg/l, une turbidité forte sur la source du Père Cotton très réactive en cas de pluie et sur la source du Fournel, une progression régulière de la concentration en nitrates au-delà des 40 mg/l, et des dépassements réguliers de produits phytosanitaires au-delà du seuil de 0,1 µg/l. La source des Chevriers est fermée depuis 2015 suite à une pollution aux composés perfluorés ;

- que ces problèmes de qualité vont nécessiter la mise en place de traitements complémentaires notamment de dénitrification et sur les pesticides pour lesquels une étude est en cours pour pouvoir continuer à distribuer de l'eau respectant les normes de qualité sanitaire ;

- que la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) du « Champ captant de Saint-Marcel », où s'appliquera ce programme d'actions a été définie par l'arrêté du 6 octobre 2021 susvisé ;

- que les actions proposées doivent permettre d'envisager l'amélioration de la qualité des eaux brutes de la nappe par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable notamment sur les principaux paramètres déclassant identifiés suite au suivi renforcé mis en place sur les eaux des ressources concernées ;

- que le comité de pilotage a approuvé le programme d'actions en novembre 2022, en concertation avec toutes les parties, financeurs, partenaires, représentants de la chambre d'agriculture, organisations professionnelles agricoles avec notamment la mise en place d'une phase de concertation et de groupes de travail spécifiques.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Champ d'application

Le présent arrêté :

- définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants sur les parcelles ou îlots agricoles situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du « Champ captant de Saint-Marcel » délimitée par l'arrêté ZPAAC susvisé en vue de préserver, voire restaurer la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable ;
- précise également les modalités d'accompagnement, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, de ce programme par la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable à partir de cette ressource.

La démarche est portée par :

Seine Normandie Agglomération
12 rue de la Mare à Jouy,
27120 Douains

désignée par la suite « collectivité ».

Article 2 - Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions et orientations à mettre en œuvre, d'objectifs à atteindre et indicateurs de suivi, voire de moyens comme mentionné à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ces actions sont organisées en quatre axes :

- Diversifier les cultures ;
- Développer la couverture des sols afin de réduire le reliquat entrée hiver ;
- Développer la conduite protection intégrée ;
- Optimiser la fertilisation.

Le tableau annexé au présent arrêté décrit notamment les actions et sert de suivi à la mise en œuvre du programme d'actions global.

Ce programme d'actions élaboré par la collectivité en concertation avec les représentants agricoles et validé en comité de pilotage est disponible auprès de la collectivité.

Le programme d'actions s'applique sur les communes faisant tout ou partie de la ZPAAC :

Mercey	Saint-Étienne-sous-Bailleul	Douains	Saint-Marcel
La Heunière	Saint-Vincent-des-Bois	La Chapelle-Longueville	Vernon

Article 3 - Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

•L'animation de la démarche :

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants agricoles à mettre en œuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés.

Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes, appels à projets, démarches de paiements pour services environnementaux, le cas échéant, pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseil agricole susceptible de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser d'informations nominatives et individuelles de l'exploitation agricole.

Des actions de communications, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais seront mises en place.

La stratégie foncière de la collectivité est déclinée sur l'aire d'alimentation de ce champ captant afin de faciliter la mise en œuvre d'actions de protection de la ressource en eau, notamment sur les zones les plus vulnérables. Elle sera développée éventuellement en lien avec le plan alimentaire territorial de la collectivité.

•Le suivi renforcé et la recherche des matières actives :

Un suivi renforcé mensuel de la qualité des eaux brutes du captage, complémentaire à celui sanitaire et celui réalisé au titre du réseau de suivi de l'état des lieux de la directive cadre sur l'eau, est mis en place sur les sources de Montigny et du Fournel.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées et de proposer des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage si celles-ci sont prévues dans le cadre du SDAGE 2022/2027.

Article 4 - Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuie sur un comité de suivi dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les membres de la mission interservices de l'eau et de la nature (Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental, Direction Départemental des Territoires et de la Mer, voire l'Agence Régionale de Santé), la Chambre d'agriculture de l'Eure, et les exploitants agricoles concernés par le programme d'actions sont membres de plein droit du comité de suivi.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de suivi par des membres, notamment acteurs des filières agricoles, ou experts dont elle juge la présence nécessaire.

Les exploitants agricoles ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès et transmettre chaque année à la collectivité, toutes les données nécessaires pour ce suivi. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données individualisées de l'exploitation agricole.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles de l'observatoire départemental de la qualité de l'eau brute et des reliquats azotés entrée-sortie d'hiver du Conseil Départemental de l'Eure.

Elle veille notamment à mobiliser les exploitants agricoles pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives du territoire soient bien incluses dans cet observatoire.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions, bilan et perspectives, évolutions intermédiaires. Le préfet pourra convoquer le comité en cas de besoin.

Des groupes de travail spécifiques sur les thématiques ou actions nécessaires à la réussite du programme seront utilement organisés.

La collectivité transmettra au Préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de suivi, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 5 - Durée

Le programme d'actions est fixé pour une période de 6 ans. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC postérieure à la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité assure le suivi des objectifs fixés en annexe dans le cadre de leur mission d'animation, depuis la réalisation de l'état initial aux bilans annuels. Ceux-ci seront complétés, le cas échéant, au fur et à mesure des diagnostics des exploitations, et des remontées de données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à cet état initial.

A l'issue de chaque période de 3 années culturelles complètes, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de suivi, pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions sur chacune des actions en utilisant les indicateurs découlant des objectifs associés.

Article 6 - Poursuite du dispositif

Le comité de suivi qui examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 5 tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au Préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau brute et distribuée (adaptations, poursuite, reconduction avec des nouveaux objectifs, révision, ...).

Article 7 - Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le Préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 - Délais et Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site des services de l'Etat de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes visées à l'article 2.

Article 10 - Exécution

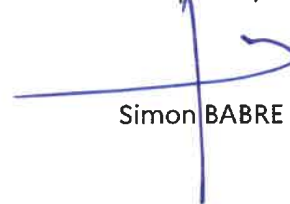
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Normandie ;
- Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure.

Évreux, le 12 SEP. 2023

Le préfet,

A blue ink signature of Simon BABRE, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a curved flourish extending to the right.

Simon BABRE

ANNEXE A L'ARRETE DDTM/SEBF/2023-018

PROGRAMME D' ACTIONS

Axe	Intitulé de l'action	Détail de l'action	Objectifs
Diversifier les cultures	1.1. Développer les surfaces en cultures de printemps	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un groupe de travail avec les acteurs économiques et les agriculteurs Organiser des journées techniques Diversifier les rotations en intégrant des cultures de printemps 	<ul style="list-style-type: none"> 25 % de la SAU en cultures de printemps (hors luzerne) moyenne glissante sur 3 ans
	1.2. Développer les surfaces en luzerne	<ul style="list-style-type: none"> Rencontrer les acteurs filières Planter de la luzerne Suivre le REH pendant 4 ans après la destruction de la luzerne Travailler avec les conseillers techniques sur la succession culturale après destruction de la luzerne 	<ul style="list-style-type: none"> 50 ha de luzerne
	1.3. Travailler sur les filières	<ul style="list-style-type: none"> Filières concernées : cultures à bas niveau d'intrants¹, bois-énergie et matériaux bio-sourcés Réaliser un état des lieux et identifier les perspectives de développement Identifier les besoins en matières premières Identifier les besoins en outil de transformation Accompagner les porteurs de projet 	<ul style="list-style-type: none"> 50 ha de cultures à bas niveau d'intrants d'ici 2028 (hors luzerne) Deux projets de plantation de haies ou 5 km de haies
Développer la couverture des sols afin de réduire le reliquat entrée hiver	2.1. Construire et animer le réseau reliquat	<ul style="list-style-type: none"> Suivre une parcelle pour 20 ha de SAU Calculer le REH du BAC chaque année Calculer la moyenne glissante sur 3 ans du REH du BAC 	<ul style="list-style-type: none"> 40 parcelles suivies sur le BAC Reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) objectif du BAC : 65 uN
	2.2. Améliorer la couverture des sols	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la gestion des couverts Mettre en place un groupe de travail « couverts » Organiser des journées techniques Réaliser des essais de couverts d'intercultures Evaluer les couverts par des pesées de biomasse 	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir les intercultures courtes plus de 4 semaines Maintenir les repousses de colza plus de 6 semaines Maintenir les intercultures longues plus de 8 semaines
	2.3. Mettre en place des paiements pour services environnementaux rendus par la mise en place d'actions visant à réduire les transferts de nitrates	<ul style="list-style-type: none"> Réaliser une étude de préfiguration de PSE en concertation avec les agriculteurs Lancer la phase de contractualisation 	<ul style="list-style-type: none"> Un dispositif paiement pour services environnementaux (PSE)

¹ Cultures à bas niveau d'intrant selon l'Agence de l'Eau Seine Normandie : herbe, miscanthus, luzerne, chanvre, sarrasin.

	2.4. Maintenir les surfaces en prairies	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les outils fonciers pour protéger les prairies • Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la gestion des prairies • Travailler avec SNA et les collectivités sur les appels à projets afin de soutenir l'élevage local 	<ul style="list-style-type: none"> • Au moins 53,3 ha de prairies permanentes ou temporaires
Développer la conduite protection intégrée ²	3.1. Construire et animer un observatoire de l'IFT herbicide	<ul style="list-style-type: none"> • Suivre les IFT herbicide de participants au réseau reliquat • Sensibiliser les conseillers phyto et techniques sur la baisse de l'usage des molécules cibles • Calculer l'IFT herbicide du BAC chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de 18 % de l'IFT herbicide du BAC (moyenne glissante sur 3 ans)
	3.2. Réduire les IFT par la mise en œuvre de la conduite protection intégrée	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des journées techniques • Mettre en place un groupe de travail sur la reconception des systèmes de cultures • Mettre en place un accompagnement technique individuel sur la conduite protection intégrée • Réaliser des essais de plein champs • Augmenter les surfaces en conduite protection intégrée 	<ul style="list-style-type: none"> • 50 ha en conduite protection intégrée
	3.3. Accompagner les agriculteurs dans le financement de matériel pour la mise en œuvre de la protection intégrée	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les agriculteurs dans la recherche de financement et le montage administratif des dossiers de demande de subvention • Appuyer à la création d'une CUMA afin de mutualiser le matériel 	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de 18 % de l'IFT herbicide du BAC (moyenne glissante sur 3 ans)
Optimiser la fertilisation	4.1. Développer le suivi dynamique de la fertilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des formations et journées techniques sur le suivi dynamique de la fertilisation et la méthode APPI-N • Acheter un N-testeur pour le mettre à disposition des agriculteurs • Mettre en place un accompagnement technique individuel sur le suivi dynamique de la fertilisation • Suivre le REH des parcelles engagées en suivi dynamique de la fertilisation • Calculer le REH de ces parcelles (annuel et moyenne glissante sur 3 ans) 	<ul style="list-style-type: none"> • Reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) objectif du BAC : 65 uN • Baisse de la dose d'azote minérale apportée

² La protection intégrée des cultures a pour objectif de réduire l'utilisation des pesticides afin de minimiser l'impact environnemental et le coût de la lutte tout en maximisant les résultats économiques de l'agriculteur. La conduite intégrée consiste donc à opter pour des moyens agronomiques préventifs permettant de rendre la culture plus robuste face aux bioagresseurs.

8 / 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Evreux Cedex - tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

DDTM

27-2023-08-10-00004

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION concernant le parc
et plan d'eau communal de la commune de
Rugles (PE 294)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT Le parc et plan d'eau communal

PÉTITIONNAIRE : Mairie de Rugles

COMMUNE DE Rugles

Numéro d'enregistrement AIOT : 0100022709 (23114)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 juin 2023 par la commune de Rugles et enregistré sous le n° AIOT 0100022709 relatif à la réalisation de l'aménagement d'un parc et la régularisation des travaux sur le plan d'eau communal, sur la commune de Rugles.

donne récépissé à :

**Commune de Rugles
33 Rue Aristide Briand
27250 RUGLES**

de la déclaration concernant la réalisation de **l'aménagement d'un parc et la régularisation des travaux sur le plan d'eau communal**, parcelles cadastrées AH 184 et AH 654, sur la commune de Rugles.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,6 ha)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration	90 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : Autorisation 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : Déclaration	2 700 m²	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	1 750 m²	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	2 700 m²	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois impartis à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Rugles où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Rugles ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 10 août 2023.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-09-11-00001

arrêté préfectoral agrément ESUS TILLY
ENTREPRISE SERVICE signé



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Arrêté n°2023/03 portant agrément de l'entreprise TILLY ENTREPRISE SERVICE en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Eure

VU les articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de l'Eure, Monsieur Simon BABRE ;

VU l'arrêté du 22 février 2023 nommant Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur du travail, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, à compter du 13 mars 2023 ;

VU l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2023-06 du 17 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure, en matière administrative à Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

VU la demande de l'entreprise TILLY ENTREPRISE SERVICE, dont le siège est situé Castel des Bruyères 27510 TILLY, reçue par mail le 21 août 2023, en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT le caractère complet de la demande de l'entreprise TILLY ENTREPRISE SERVICE ;

CONSIDERANT que l'entreprise TILLY ENTREPRISE SERVICE remplit les conditions requises pour bénéficier de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

ARRÊTE

Article premier : L'entreprise TILLY ENTREPRISE SERVICE , sise Castel des Bruyères 27510 TILLY, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

1 / 2

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Cité administrative – CS 70014 – 27020 ÉVREUX Cedex
Téi : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 septembre 2023. Une demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure et le Directeur Départemental de l'emploi du travail et des solidarités de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le directeur



Benoît DESHOGUES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif à titre gracieux auprès du directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure – Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin 27020 EVREUX cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès de la secrétaire d'État en charge de l'économie sociale et solidaire (Direction Générale du Trésor – Service du financement de l'économie – Pôle de l'économie sociale et solidaire et de l'investissement à impact – 139 rue de Bercy – Télédéc 230 – 75572 PARIS cedex 12)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert – CS 50500 – 76005 ROUEN cedex)
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr